



Les petits pays insulaires du Pacifique face aux changements climatiques

Hervé Raimana Lallemant-Moe

DANS **POLITIQUE ÉTRANGÈRE 2019/3 Automne**, PAGES 63 À 74

ÉDITIONS **INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES**

ISSN 0032-342X

DOI 10.3917/pe.193.0063

Date de mise en ligne : 24/09/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-politique-etrangere-2019-3-page-63?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Institut français des relations internationales.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/revue-politique-etrangere-2019-3-page-63?lang=fr).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Les petits pays insulaires du Pacifique face aux changements climatiques

Par **Hervé Raimana Lallemand-Moe**

Hervé Raimana Lallemand-Moe est docteur en droit public et chercheur au Laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire à l'université de Polynésie française.

Les petits États insulaires du Pacifique sont plus grands qu'il n'y paraît : l'espace maritime de la Mélanésie, de la Micronésie et de la Polynésie représente 40 millions de km². Or, la biodiversité de l'océan est affectée par le réchauffement climatique et la montée des eaux menace les habitants de certaines îles. Les territoires du Pacifique, en dépit de leur hétérogénéité, ont réussi à s'unir pour tenter de faire entendre leur voix dans différentes instances diplomatiques.

politique étrangère

Lors de sa tournée dans le Pacifique en mai 2019, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) déclarait qu'il avait été « le témoin direct des effets des changements climatiques dans les États insulaires du Pacifique ». Et d'ajouter : « Ils contribuent très peu à l'urgence climatique mondiale et pourtant, ce sont eux qui sont les plus touchés¹. »

La vulnérabilité écologique des petites îles du Pacifique est notoire et s'est aggravée depuis plusieurs décennies sous l'effet des pressions liées aux changements globaux. Nombre de phénomènes de stress se succèdent, toujours plus intensément et fréquemment, comme le montrent par exemple les blanchissements coralliens. Extrêmement rares avant les années 1980, ils sont de plus en plus récurrents. En Polynésie française, huit événements de masse se sont développés sous l'effet de températures anormalement hautes durant les saisons chaudes entre 1984 et 2016. Viennent s'ajouter d'autres facteurs perturbateurs de l'écosystème, telles que l'émergence de pathogènes ou d'algues toxiques, la pollution des eaux, l'acidification de la mer et l'élévation du niveau des eaux.

1. « António Guterres : le changement climatique ne peut être arrêté par les seuls petits pays insulaires », *UN News*, 18 mai 2019, disponible sur : <www.un.org>.

Ces pressions sur l'écosystème peuvent à leur tour conduire à des déséquilibres écologiques qui fragilisent des ressources vivrières et économiques et, par effet domino, influent sur la vulnérabilité des sociétés locales. Les membres du Forum du Pacifique l'ont rappelé lors de leur réunion du 15 mai 2019 à Fidji².

Dans les cas les plus extrêmes, les atteintes à la biodiversité insulaire peuvent provoquer des migrations intra ou extra-étatiques. De tels phénomènes ont été observés sur l'atoll de Makatea en Polynésie française, ou l'île de Banaba dans les Kiribati. Or il n'existe actuellement aucun statut juridique international pour les déplacés environnementaux. Ce type de migrations reste donc à consacrer par un amendement de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951, ou par la création d'un statut spécifique et autonome en droit international³. Il existe toutefois peu d'espoir que de telles éventualités se matérialisent. En effet, l'ensemble des projets en la matière – Convention relative au statut international des déplacés environnementaux en 2008, initiative Nansen, etc. – ont échoué. Il n'a pas été possible de trouver un consensus politique global, ni de mettre en place un nouveau régime juridique en droit international général.

Si l'accord de Paris sur le climat a pu être présenté comme une avancée remarquable pour la lutte contre les changements climatiques, les négociations internationales marquent le pas depuis 2015. En effet, «la fragmentation naturelle du droit international est une chance pour les États qui peuvent en jouer pour servir leurs intérêts nationaux⁴», ce qui ralentit fortement les évolutions du droit international général en faveur du droit de l'environnement. Preuve en est l'échec des récentes négociations internationales sur le projet de Pacte mondial pour l'environnement. Lors de la dernière session du groupe de travail au siège de l'ONU Environnement à Nairobi du 20 au 22 mai 2019, les États devaient se prononcer sur l'opportunité d'adopter à l'horizon 2020-2021 un Pacte mondial pour l'environnement. Les recommandations finalement adoptées constituent un échec à la fois sur la forme (date reculée à 2022), et sur le fond (une simple déclaration au lieu d'un traité).

L'implication des petits États insulaires du Pacifique dans les négociations internationales est cependant en constante progression, en dépit de

2. «Pacific Islands Forum Statement: Blue Pacific's Call for Urgent Global Climate Change Action», *Pacific Islands Forum Secretariat*, 15 mai 2019, disponible sur : <www.forumsec.org>.

3. C. Cournil, «Les réfugiés écologiques : quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ?», *Revue de droit public*, n° 4, 2006, p. 1035.

4. S. Maljean-Dubois, «Quel droit international face au changement climatique ?», *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2263.

l'hétérogénéité de ces territoires. Le Pacifique – aussi connu sous le nom d'Océanie – est la zone la plus étendue et diversifiée du monde, de l'Australie à l'ouest jusqu'à l'île de Pitcairn à l'est. Le Pacifique insulaire est divisé en trois sous-régions : la Mélanésie, la Micronésie et la Polynésie, à l'exclusion de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, du fait de leur degré de développement⁵. Si l'on prend en compte les trois ensembles précités, l'espace maritime des pays océaniques est gigantesque, avec plus de 40 millions de km² d'espaces sous juridiction sur les 181 millions de km² de l'océan Pacifique. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) constitue le socle du cadre juridique de ces différents espaces maritimes, et à l'exception des États-Unis d'Amérique (pour Hawaï), l'ensemble des États présents en Océanie l'ont ratifiée.

Le Pacifique est la zone la plus étendue et diversifiée du monde

Cette fragmentation des territoires dans le Pacifique, et l'apparente stagnation en matière de développement du droit international sur le sujet climatique, n'ont pas empêché une forme de coopération des petits États insulaires du Pacifique pour tenter de peser sur les choix de la communauté internationale. Avant d'étudier la manière dont ces États cherchent à s'allier pour lutter contre les changements climatiques, une description de leur hétérogénéité s'impose.

L'hétérogénéité des territoires insulaires du Pacifique

Les petits pays insulaires du Pacifique peuvent être classés en deux grandes catégories, certains possédant une pleine souveraineté, d'autres étant associés – plus ou moins fortement – à d'autres États.

Des petits États insulaires fragmentés

Les petits États insulaires du Pacifique sont dispersés dans une zone d'environ 30 millions de km² et présentent des différences géographiques et juridiques évidentes. On y trouve ainsi une population de 9 millions d'habitants répartis à raison de 74 % en Mélanésie (dont près de 5 millions pour la seule Papouasie-Nouvelle-Guinée), 20 % en Polynésie et 6 % en Micronésie. À l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, 13 États existent dans la zone : Fidji, les îles Salomon, Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, le Timor Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, les États fédérés de Micronésie, Palau, et la République des îles Marshall. Ces trois

5. F. Taglioni, « La coopération régionale dans l'Océanie insulaire : des processus polymorphes », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 225, 2004, p. 53-74.

derniers pays sont des États associés avec les États-Unis d'Amérique par le *Compact of Free Association*. Deux autres territoires, les îles Cook et Niue, sont dans une situation intermédiaire de « pays associés⁶ », tous deux liés à la Nouvelle-Zélande.

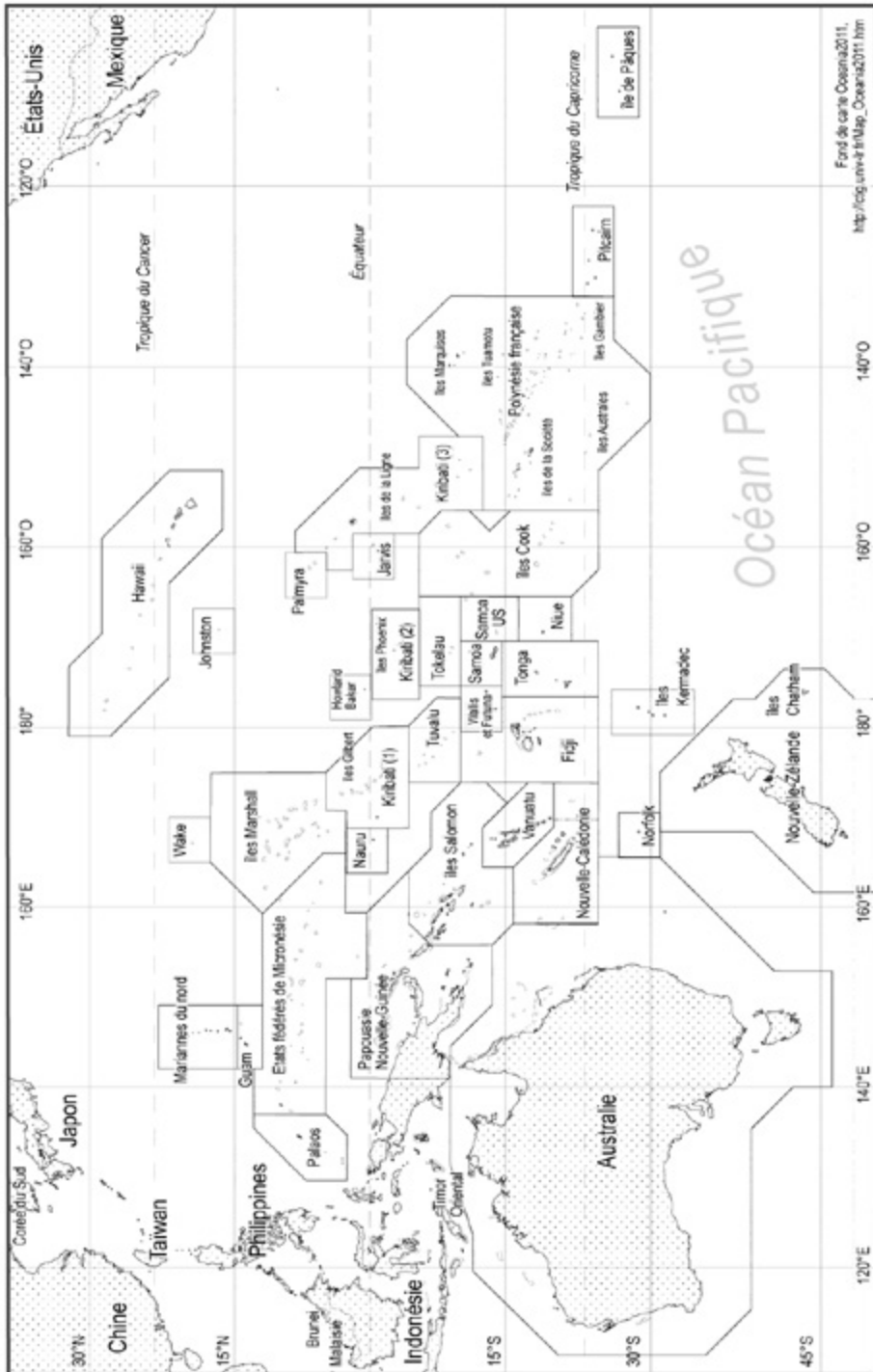
En dehors des deux pays en libre association mentionnés, les États souverains du Pacifique sont organisés en forme unitaire, à l'exception notable des États fédérés de Micronésie. Par ailleurs, ils ont tous un régime parlementaire, sauf Palau, organisé en régime présidentiel. La majorité d'entre eux possède un parlement monocaméral, Tonga, Palau et les îles Marshall ayant toutefois un parlement bicaméral. La reine d'Angleterre demeure chef de l'État théorique – avec représentation par un gouverneur général – en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Tuvalu. Les citoyens de Niue et des îles Cook – deux pays associés –, possèdent la citoyenneté néo-zélandaise, leur chef d'État est la reine d'Angleterre représentée par un gouverneur général, et il existe bien un partage de compétences entre ces territoires et la Nouvelle-Zélande – principalement pour Niue, étant entendu que les îles Cook maîtrisent davantage leur droit interne.

Tous ces territoires sont liés par un accord de partenariat à l'Union européenne (UE) : l'accord de Cotonou du 23 juin 2000. Cette coopération avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) n'est pas nouvelle, et fait suite à des liens historiques – notamment de nature coloniale – entre certains États-membres de l'UE et la plupart des ACP⁷. L'accord de Cotonou a succédé aux deux conventions de Yaoundé (1963 et 1969) et aux quatre conventions de Lomé (Lomé I de 1975, Lomé II de 1979, Lomé III de 1984 et Lomé IV de 1989), qui visaient à promouvoir et accélérer le développement économique de ces États ACP.

À l'instar des conventions précédentes, l'objectif central de l'accord de Cotonou de 2000 est la réduction de la pauvreté. L'accord aborde des aspects économiques, sociaux, politiques et de développement durable. Il vise globalement à accélérer le développement économique, culturel et social des pays ACP, à contribuer à la paix et à la sécurité, à promouvoir un environnement politique stable et démocratique, et plus globalement à intégrer ces pays dans l'économie mondiale. L'accord de Cotonou repose sur trois piliers : la coopération pour le développement, la coopération économique et commerciale, et la dimension politique.

6. À propos de cette notion polémique, souvent rattachée à celle d'État associé, voir : A. Moyrand, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, Paris, L'Harmattan, 2012 et L. Havard, *L'État associé : recherches sur une nouvelle forme de l'État dans le Pacifique Sud*, thèse soutenue à l'université de Bordeaux, 2016.

7. S.-J. Priso-Essawe, « L'Union européenne et l'intégration africaine : structuration, déstructuration, restructuration », *Revue de l'Union européenne*, 2018, p. 466.



Les États du Pacifique

Sur cette pluralité d'acteurs se superpose dans le Pacifique une pluralité d'organisations régionales, qui se sont progressivement développées. On peut notamment citer le Forum des îles du Pacifique (FIP), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS) et le groupe du Fer de lance mélanésien, ainsi que le Groupe des Dirigeants polynésiens (PLG).

Les petits territoires insulaires, avant-postes de puissances administrantes tierces

Le PLG a été créé le 19 novembre 2011 par mémorandum d'entente à Apia, aux îles Samoa, comme une organisation de coopération inter-gouvernementale de la région polynésienne regroupant huit États et pays autonomes (les Samoa américaines, les îles Cook, la Polynésie française, Niue, Samoa, Tokelau, Tonga, Tuvalu), ainsi que trois membres observateurs (Hawaï, la Nouvelle-Zélande, l'île de Pâques). L'ensemble des petits États insulaires du Pacifique sont en outre actifs à l'ONU par l'intermédiaire du « groupe des petits États insulaires en développement » intégré plus globalement au « groupe des 77 » (G77)⁸.

Outre les deux pays en libre association, les territoires insulaires du Pacifique non souverains sont rattachés à différents États. En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, on trouve tout d'abord Guam, territoire « non incorporé » – ce n'est pas un État fédéral – mais « organisé » au sens où une partie de la Constitution fédérale s'y applique. Un pouvoir local est bien présent, avec un gouverneur élu par les citoyens de Guam couplé à une assemblée de 15 membres. Guam est aussi connu pour son importante base militaire américaine. On peut ensuite mentionner Hawaï, 50^e État fédéré des États-Unis, dont la dernière Constitution date de 1978. Les deux derniers territoires américains du Pacifique sont les îles Mariannes du Nord – un territoire du Commonwealth américain au niveau d'autonomie plus élevé, avec des institutions locales – et les Samoa américaines, territoire non incorporé et non organisé.

L'île de Pâques (ou *Rapa nui*) est une province de la région de Valparaíso du Chili. Un gouverneur est nommé par le gouvernement chilien. Pitcairn est un territoire d'outre-mer rattaché au Royaume-Uni. La reine d'Angleterre y est représentée par un gouverneur. Un haut-commissaire est basé en Nouvelle-Zélande. Il existe une assemblée locale de 10 membres et un maire. Tokelau est un territoire insulaire rattaché à la Nouvelle-Zélande et la reine d'Angleterre y est représentée par un administrateur nommé par

8. F. Manoa, « The New Pacific Diplomacy at the United Nations: The Rise of the PSIDS », in G. Fry et S. Tarte (dir.), *The New Pacific Diplomacy*, Acton, ANU Press, 2015, p. 89-98.

le ministre néo-zélandais des Affaires étrangères. Un gouvernement local et une assemblée monocamérale régissent cette collectivité.

Les trois derniers territoires non souverains du Pacifique sont rattachés à la République française. Il s'agit tout d'abord de la Nouvelle-Calédonie, territoire *sui generis* défini par les articles 76 et 77 de la Constitution, comportant 3 provinces (nord, sud et îles Loyauté) dotées d'assemblées locales. Le Congrès calédonien comprend des membres des trois assemblées locales et procède à l'élection du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁹. Quant à la Polynésie française, elle se définit comme une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie, rattachée à l'article 74 de la Constitution¹⁰. La troisième et dernière collectivité française dans le Pacifique est Wallis-et-Futuna, elle aussi intégrée à l'article 74 de la Constitution bien que présentant des caractéristiques spécifiques. Ainsi, le représentant de l'État appelé administrateur supérieur assure l'exécutif local, et est assisté par trois monarques. Une assemblée territoriale de 20 membres est élue par les citoyens de la collectivité¹¹.

Trois territoires non souverains du Pacifique sont rattachés à la France

Certains territoires non souverains sont aussi rattachés à l'UE. Il s'agit des pays et territoires d'Outre-mer (PTOM). Ce sont des territoires non souverains et rattachés à certains États membres de l'UE. Les PTOM ont bénéficié d'un régime d'association à la Communauté européenne puis à l'Union européenne. Leur régime se fonde sur les articles 198 à 204 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). À partir du 25 février 1964, des décisions d'association du Conseil sont venues préciser les relations entre l'UE et les PTOM. La dernière décision (2013/755/UE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Tant que le Brexit n'est pas entré en vigueur, les PTOM se composent de 25 territoires dispersés à travers les océans Atlantique, Antarctique, Arctique, Indien et Pacifique ainsi que la mer des Caraïbes. Ils ont des liens constitutionnels avec quatre États membres de l'UE : le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Les seuls PTOM présents dans la zone Pacifique sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et

9. M. Chauchat, *Les Institutions en Nouvelle-Calédonie*, Centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, 2011 ; A. Christnacht, *La Nouvelle-Calédonie*, Paris, La Documentation française, 2004.

10. A. Moyrand, *Droit institutionnel de la Polynésie française*, op.cit.

11. A. Lotti, *Le statut de 1961 à Wallis-et-Futuna : genèse de trois monarchies républicaines (1961-1991)*, Paris, L'Harmattan, 2011.

Wallis-et-Futuna, trois collectivités françaises, ainsi que Pitcairn, collectivité rattachée au Royaume-Uni. Les PTOM du Pacifique sont associés à l'UE et ne font pas partie du Marché unique, le droit dérivé de l'Union ne s'y appliquant pas. Cette association les différencie des Régions ultrapériphériques¹² (RUP) qui sont intégrées à l'Union.

On notera également que, sur le fondement de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³, les Samoa américaines, la Polynésie française, Guam, la Nouvelle-Calédonie, Pitcairn et Tokelau sont considérés comme des territoires non autonomes par l'ONU.

En somme, l'étude des caractéristiques des différents États et collectivités du Pacifique peut se révéler laborieuse tant leurs statuts respectifs et leurs regroupements sont spécifiques. Pour autant, et malgré ces différences juridiques ou politiques, ces territoires parviennent à faire valoir des intérêts communs sur la problématique de la lutte contre les changements climatiques.

La diplomatie climatique des petits pays du Pacifique

Les petits États et collectivités du Pacifique semblent s'unir sur l'intégration de la problématique des océans aux négociations relatives aux changements climatiques, tout en poursuivant les objectifs de l'accord de Paris sur le climat.

La problématique de l'océan et des changements globaux n'est pas nouvelle dans le Pacifique. Le PLG a adopté la déclaration de Taputapuātea le 16 juillet 2015, et la déclaration sur l'océan *Te Moana O Hiva* – qui signifie «peuple de l'océan» – le 28 juin 2016. Celle-ci confirme l'importance de l'océan dans l'identité culturelle et la cohésion sociale de l'ensemble des Polynésiens, et par conséquent la nécessité de le protéger ainsi que sa riche biodiversité¹⁴.

Au-delà du triangle polynésien, l'initiative *Ocean Pathway* a été lancée officiellement par Fidji à la COP23 à Bonn. L'objectif de cette déclaration est de faire reconnaître les liens existants entre l'océan et le changement climatique dans le processus de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) d'ici 2020. En effet, il existe

12. Art. 349 et 355 du TFUE et art. 52 du TUE. Il en existe neuf : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin, les régions portugaises de Madère et des Açores, les Canaries.

13. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 14 décembre 1960.

14. H. Lallemand-Moe, «The Polynesian Political Awakening in Response to Climate Change», *Interdisciplinary Perspectives on Equality and Diversity*, vol. 4, n° 1, 2018.

un consensus scientifique sur la relation étroite entre l'océan et les changements globaux dans la gestion du carbone, de l'absorption de la chaleur et de la régulation climatique mondiale. Les évolutions climatiques ont des impacts négatifs sur les océans en termes d'acidification, de réchauffement, d'élévation du niveau des eaux et de désoxygénation. En outre, les changements anthropiques menacent la santé des océans, notamment du fait de la pollution, de la destruction de l'habitat et de la surexploitation des ressources.

Plusieurs territoires du Pacifique ont rejoint cette initiative dès sa création : Samoa, les îles Marshall, les îles Cook, Kiribati et la Polynésie française. Indépendamment de l'objet central de cet *Ocean Pathway* pour la prise en compte des océans dans la CCNUCC, les « petits » États et collectivités du Pacifique mettent en exergue le fait qu'ils sont, au contraire, de gigantesques États océaniques, composés à plus de 90 % d'espaces maritimes.

Les petits États et collectivités insulaires du Pacifique participent aux négociations internationales sur le BBNJ (*Biodiversity Beyond National Jurisdiction*) sous l'égide de l'ONU. Un comité préparatoire a été créé par la résolution des Nations unies 69/292 du 19 juin 2015, pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM, et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales. Dans sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de convoquer une conférence intergouvernementale pour examiner les recommandations de ce comité.

La Conférence s'est tenue à New York du 16 au 18 avril 2018 pour examiner les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument. Un calendrier de travail a été adopté : une première session du 4 au 17 septembre 2018 et une deuxième du 25 mars au 5 avril 2019. La troisième session s'est tenue du 19 au 30 août 2019, et la quatrième est annoncée pour le premier semestre 2020. Ces travaux couvrent des thématiques diverses, réparties entre différents groupes de travail : ressources génétiques marines, outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ; études d'impact sur l'environnement ; renforcement des capacités et transfert de techniques marines ; enfin, un groupe de travail s'attache aux questions interdisciplinaires. Les petits États insulaires sont fortement représentés à ces négociations – la Polynésie française étant elle aussi représentée –, ce qui est logique compte tenu des enjeux que présente pour eux la mise en place de nouvelles règles relatives à la haute mer. On peut toutefois se demander si un

consensus pourra émerger de ces travaux, tant les intérêts de la communauté internationale divergent en matière de droit de la mer, de protection de l'environnement et de changements globaux¹⁵.

L'avenir incertain de l'accord de Paris sur le climat

L'ensemble des initiatives mentionnées ci-dessus montrent que le fait de lier les océans aux changements globaux a donné un nouveau souffle au combat du Pacifique pour la protection de son environnement et de ses populations. Ces actions sont d'autant plus importantes que, depuis l'accord de Paris de 2015, les négociations internationales sur le climat semblent s'enliser.

Après 13 jours de négociations, la 21^e conférence des parties à la CCNUCC (COP21), qui s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, a permis d'aboutir à un nouvel accord international sur le climat. Signé par 195 pays en 2015, et présentement ratifié par 183 d'entre eux, il est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Il se compose de deux parties relatives aux décisions de la COP21, et d'un traité international de 29 articles qui figure en annexe du document final. L'accord de Paris a suscité de nombreux espoirs¹⁶, et les petits territoires insulaires – notamment du Pacifique – ont été les premiers à le ratifier¹⁷.

Les objectifs de cet accord sont notamment de : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques ; et rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre, et résilient aux changements climatiques.

Avec le recul, l'accord de Paris paraît pourtant fragile. Ainsi Donald Trump a-t-il annoncé le 1^{er} juin 2017 que les États-Unis se retiraient de l'accord, alors que l'Australie annonçait en 2018 qu'elle renonçait à appliquer les dispositions de l'accord sur la réduction des gaz à effet de serre. Face à ces remises en cause de l'accord, les petits États insulaires ont

15. V. Leary, « Agreeing to Disagree On What We Have or Have Not Agreed On: The Current State of Play of the BBNJ Negotiations on the Status Of Marine Genetic Resources In Areas Beyond National Jurisdiction », *Marine Policy*, n° 99, 2019, p. 21-29.

16. E. Naim-Gesbert, « Accord de Paris sur le climat : commencement d'une mutation de notre temps ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41, n° 2, 2016, p. 210-212.

17. « Accord de Paris : 15 petits États insulaires ouvrent la voie des premières ratifications », *Outremers 360°*, 23 avril 2016, disponible sur : <<http://outremers360.com>>.

fait bloc. Le 28 septembre 2018, le Premier ministre de Vanuatu, Charlot Salwai Tabimamas, déclarait au siège de l'ONU : « La région Pacifique ne peut se permettre de voir l'accord de Paris sur les changements climatiques relégué aux archives de l'ONU¹⁸. »

Ce message a été rappelé par l'ensemble des membres du Forum des îles du Pacifique lors de la tournée dans le Pacifique du Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, en mai 2019. Le 15 mai, le Forum des îles du Pacifique a ainsi adopté la déclaration *Blue Pacific's Call for Urgent Global Climate Change Action* : « À l'approche de la 25^e COP, il est difficile de trouver de nouveaux mots, de nouvelles anecdotes, de nouvelles expériences pour faire valoir notre message sur le Pacifique Bleu. Mais notre participation au multilatéralisme ne fléchira pas pour un climat et un monde plus sûrs. [...] Le multilatéralisme doit être effectif et nous devons faire mieux pour orienter nos efforts collectifs vers une action à tous les niveaux – international, régional, national et local¹⁹. » Il souligne par ailleurs que les petits États et collectivités insulaires seront certes les premiers touchés par les phénomènes les plus violents des changements climatiques, mais qu'il en sera de même, à plus longue échéance, pour les États les plus développés.

* * *

Les petits territoires insulaires du Pacifique, en dépit de leur hétérogénéité, ont réussi à se fédérer sur la problématique de la lutte contre les changements climatiques. Ils sont parvenus à exister à la fois sur le plan médiatique et sur le plan politique. La mise en exergue de la protection des océans dans les négociations internationales démontre une sensibilité accrue des Mélanésiens, Micronésiens et Polynésiens pour ces thématiques.

En affirmant que « ce que nous essayons de dire au monde est que quand nous disparaîtrons, toutes leurs grandes villes disparaîtront aussi », et que « nous nous battons pour la sécurité des habitants de ce monde²⁰ », le Premier ministre de Samoa Tuilaepa Malielegaoi met en exergue le changement de paradigme dans le discours des petites îles du Pacifique.

18. « Assemblée générale: les petits États insulaires appellent à mettre le multilatéralisme au service de la lutte contre les changements climatiques », AG/12071, 28 septembre 2018, 73^e session, 12^e et 13^e séances plénières.

19. « Pacific Islands Forum Statement: Blue Pacific's Call for Urgent Global Climate Change Action », disponible sur : <www.forumsec.org>.

20. J. Worland, « The Leaders of these Sinking Countries Are Fighting to Stop Climate Change. Here's What the Rest of the World Can Learn », *Time*, 13 juin 2019.

La question n'est plus seulement d'assurer la sécurité des populations océaniques mais bien de l'ensemble de la planète. La COP25, qui aura lieu au Chili en décembre 2019, constituera un nouveau test pour mesurer l'efficacité du multilatéralisme en matière de lutte contre les changements climatiques.



Mots clés

Océan Pacifique
Océanie
Changement climatique
Diplomatie climatique